

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.719 du 19 février 2002

A. 89.241/VIII-2770

En cause : **WISEUR** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2000 par Jean-Claude WISEUR qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 avril 1999 portant promotion d'Alfred BERWAERTS, au grade de directeur général au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Administration centrale, dans le cadre néerlandais à partir du 1^{er} avril 1999 et de la décision implicite de ne pas le promouvoir à ce grade;

Vu l'arrêt n° 91.552 du 12 décembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 3 décembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 décembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 91.552 du 12 décembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 février 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.